



Convention d'accueil des animaux errants en application de l'article L.211-24 du Code Rural

Entre les soussignés :

La Société Protectrice des Animaux de Besançon et de Franche-Comté dont le siège social est situé 27, rue Alfred Sancey à Besançon, reconnue d'utilité publique par décret du 5 juillet 1968, membre de la Confédération Nationale de Défense de l'Animal, et disposant d'une fourrière départementale située au Refuge des Longeaux – 65, Rue des Longeaux 25960 Deluz
Représentée par sa Présidente, Madame Fabienne Chédeville,

Et

La commune de Yvertois, représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 24.12.2021

Et compte-tenu des textes prévus aux articles L.211-22, L.211-23, L.211-24 et L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et ayant trait à la divagation des animaux domestiques, des dispositions doivent être prises afin d'assurer le bon ordre ainsi que la sécurité et la santé publique.

Il a été arrêté et convenu, d'un commun accord entre les parties, ce qui suit :

Article 1 : Engagement

Selon l'article 211-24 du CRPM, chaque commune a l'obligation de disposer des services d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation. La commune, n'ayant pas de service spécialisé, confie à la SPA de Besançon (Refuge Des Longeaux 65, rue des Longeaux 25960 Deluz), en qualité de gestionnaire de fourrière, l'accueil des animaux trouvés errants sur la commune. Monsieur le Maire est tenu d'informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou en divagation sur le territoire de la commune (art. R.211-12 du CRPM). La SPA de Besançon s'engage à respecter les obligations liées à l'activité de fourrière (art.L.214-6 et R.214-30 du CRPM) et à exécuter les prestations décrites ci-après aux conditions de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le transport et l'accueil des animaux en état d'errance ou de divagation : les chiens et les chats domestiques non sauvages (que l'on peut caresser). La SPA de Besançon s'engage à recevoir ces animaux au sein de son refuge/fourrière des Longeaux selon les conditions d'intervention de l'article 3 de la présente convention. Pour les chats sauvages non domestiques, se référer à l'article 7 de la présente convention.

Article 3 : Conditions de prise en charge

3.1 Signalement des animaux

La prise en charge sera demandée par les services de la mairie, les pompiers, la police ou la gendarmerie. Les animaux amenés au refuge par les particuliers seront acceptés sous réserve d'un ordre écrit (courrier ou mail) d'un représentant municipal de la commune où l'animal divaguait. Un document d'entrée en fourrière sera établi avec les coordonnées de l'amenant signé.

Les animaux des personnes hospitalisées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière mais hébergés au titre de la pension sur ordre écrit (courrier ou mail).

Le signalement des animaux à prendre en charge se fera par téléphone au 03 81 80 06 89 (numéro public) ou au ~~03 81 80 06 89~~ **(numéro confidentiel à ne pas communiquer)** ou par mail à l'adresse suivante refugespabesac@gmail.com.

Eu égard au grand nombre de chats errants sociables, l'accueil d'un chat sera conditionné par la capacité du refuge dans sa zone de quarantaine chats.

3.2 : Modalités d'intervention

La capture est effectuée par la commune qui se charge également d'acheminer l'animal jusqu'au Refuge SPA des Longeaux (la S.P.A de Besançon ne se déplacera que dans des cas exceptionnels et toujours accompagnée et assistée par la gendarmerie ou par les pompiers, ou par un agent des services communaux (les employés de l'association n'étant pas assermentés). Un prêt de trappe de capture chien ou chat est possible sous réserve de disponibilité ; une participation de 150€ sera réclamée en cas de non restitution ou de détérioration de la cage-trappe.

3.3 : Horaires de prise en charge

L'association s'engage à mettre en œuvre, **sur appel préalable de la commune aux horaires de travail** du refuge du lundi au samedi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 45 à 17h; le dimanche et les jours fériés de 8 h à 12 h et de 16 h à 17 h, les moyens dont elle dispose pour accueillir **les chiens et les chats domestiques (qui peuvent être caressés) trouvés errants ou en divagation et préalablement capturés et transportés par la commune.**

Les animaux pourront ensuite être acheminés au Refuge SPA des Longeaux aux heures d'ouverture du refuge, à savoir du lundi au samedi de 14h à 17h00. En cas d'urgence et après accord des deux parties, l'animal pourra être amené le matin.

3.4 En dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière

La réglementation a prévu que le Maire puisse passer des conventions avec des vétérinaires pour assurer la gestion rapide des animaux qui seraient trouvés blessés ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière, même pour contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié. Les animaux seront ensuite récupérés par la SPA de Besançon, Refuge des Longeaux auprès des cliniques vétérinaires conformément aux points 3.1 à 3.3.

Article 4 : Prise en charge des animaux

Dès sa prise en charge, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la SPA de Besançon, Refuge des Longeaux qui en assure :

- l'hébergement sans son refuge/fourrière déclaré à la Préfecture du Doubs,
- la nourriture,
- les soins vétérinaires,
- la vaccination,
- l'identification par puce électronique,
- la recherche du propriétaire via l'ICAD ou par tout autre moyen,
- la tenue des registres d'entrées et sorties,
- l'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux ou gravement malades après avis d'un vétérinaire partenaire, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Durée de séjour en fourrière et prise en charge après le délai légal

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant 8 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai de garde, si l'animal n'a pas été repris par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA de Besançon. L'association peut alors en disposer dans les conditions définies par les articles L.211-25 du CRPM.

De même, si le propriétaire de l'animal ne peut en assumer la garde ou la charge, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA de Besançon. Il sera alors hébergé dans la partie refuge, et une participation financière sera demandée à son propriétaire.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (après 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaires seront à la charge du propriétaire (Article 1^{er} de l'arrêté du 21/07/1997 relatif à la mise en surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs).

Article 6 : Modalités de reprise des animaux par leur propriétaire

6.1 Animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement conformément à l'article L.212-10 du CRPM.

Préalablement à la reprise de l'animal et en application des articles L.211-24 et L.212-10 du CRPM, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la SPA de Besançon des frais de garde et d'identification ainsi que de toute intervention vétérinaire nécessaire à la santé de l'animal (vaccinations, interventions chirurgicales). Des dispositions particulières peuvent être prises en ce qui concerne les propriétaires à très faibles revenus, lorsqu'ils sont retrouvés (remise partielle ou totale des frais vétérinaires).

6.2 Animaux dangereux

En application des articles L.211-11 à 211-19 du CRPM, ne peuvent être repris par leur propriétaire que les animaux en parfaite conformité avec l'ensemble des dispositions légales des articles ci-dessus et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 : Chats sauvages non domestiques

Conformément à l'article L.211-27 du CRPM, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10 du CRPM. Ils seront ensuite relâchés dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations, au sens de l'article L.211-11 du CRPM, sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

Les frais de stérilisation, au tarif préférentiel de la SPA de Besançon sont à la charge de la commune.

Ces chats seront capturés, amenés et récupérés par la commune, celle-ci pourra investir elle-même dans le matériel adapté (cage-trappe) ou éventuellement la SPA de Besançon pourra proposer un prêt de cage-trappe sous réserve de disponibilité (une participation de 150€ sera réclamée en cas de non restitution ou de détérioration).

La commune devra en amont prendre contact par téléphone ou par mail avec la clinique vétérinaire partenaire afin qu'elle puisse s'organiser.

Article 8 : Gestion des cadavres des chiens et des chats

Si le cadavre d'un chien ou d'un chat est trouvé sur le territoire communal, il sera confié de préférence à un vétérinaire qui pourra immédiatement vérifier si l'animal est identifié et prévenir son propriétaire. Le cadavre sera mis au congélateur et sa gestion sera ensuite assurée par la société d'équarrissage ou par une société d'incinération individuelle si le propriétaire le désire.

Article 9 : Indemnités

En échange des services assurés par la SPA de Besançon, la commune s'engage à allouer une indemnité annuelle de 0,50€ par habitant sur la base du dernier recensement connu (*) et révisable en fonction du nombre d'habitants. L'indemnité totale ne peut être inférieure à 50€.

Cette redevance est payable la première année à la signature de la présente convention, puis chaque année au 1^{er} trimestre.

Le paiement de cette somme devra intervenir dans un délai maximum de 6 semaines après la demande de règlement envoyée par la SPA.

La commune peut émettre à l'encontre des propriétaires des animaux, s'ils sont connus, un titre de recouvrement concernant les frais de conduite au refuge.

Article 10 : Durée de la convention – Reconduction – Rupture

La présente convention prend effet au2021... Dans le cas d'une signature en cours d'année, la convention prendra effet à la date de réception de la convention signée, accompagnée du règlement correspondant à la totalité de l'année. La convention sera tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 31 octobre de l'année N, pour rupture en année N+1. Le contrat sera résilié de fait en cas de non paiement des dispositions de l'article 9 du présent document.

SPA de Besançon

Fait à Besançon, le 26 / 10 / 2021

La Présidente de la SPA de Besançon - Centre 1901
Fabienne Chédeville
27, rue Alfred Sancey
25000 Besançon

Monsieur le Maire de Mamirolle
Nom, Prénom

[Signature]
Monsieur Daniel



(*) Votre commune comptait 1794 habitants au dernier recensement. (Cancer 2011)